



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022- 121 du 24 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTIERS-SUR-SAULX**

SAS PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32 et R. 181-34 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 3 septembre 2021 par la Sas Parc Eolien de Montiers Ouest pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW chacun et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55 290) ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

VU l'avis défavorable du Ministère des Armées en date du 28 octobre 2021 en raison d'une altitude sommitale des aérogénérateurs, pale haute à la verticale supérieure à 449 mètres NGF;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CM/EK/228-2021 en date du 21 décembre 2021 ;

VU les observations émises par le porteur de projet par courriel le 07 janvier 2022 :

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le volume de protection de la procédure d'arrivée aux instruments RNP GNSS en piste 29 de l'aérodrome de Saint-Dizier-Robinson. ;

CONSIDERANT qu'il interfère, en particulier, avec la hauteur d'arrivée du segment des repères d'approche initiale (IAF) dénommé SI501 – SI502 d'une valeur de 2000 pieds (environ 609 mètres) ;

CONSIDERANT que cette hauteur a pour vocation d'assurer une marge minimale de franchissement de 300 mètres au-dessus des obstacles, situés sous ce segment ;

CONSIDERANT que cette marge minimale de franchissement entraîne une altitude sommitale maximale des aérogénérateurs limitée à 449 mètres ;

CONSIDERANT que le projet tel qu'il est projeté est donc de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en l'application de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet de département est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture de Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN DE MONTIERS OUEST, référencée sous le n° SIRET 887 645 992 00017 et dont le siège social est situé à l'adresse 34, Rue Frédéric le Guyader à Rennes (35 200), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 4 MW chacun et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Montiers-sur-Saulx (55 290) est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la Mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de MONTIERS-SUR-SAULX pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- M. François BAUDIN, chef du projet - Locogen France, Centre d'affaires, 1 Rue du 21 Novembre, 90400 Danjoutin

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

